

21 Chemin de Crépieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Loi de finances pour 2016
- Déclaration sociale nominative – la DSN
- SMIC et minimum garanti pour 2016
- Lutte contre la fraude et l'évasion fiscale
- Taux des comptes d'associés

- Pour le fun
- Confiscation de votre argent
- Effectifs : effets de seuil
- Agenda

MEILLEURS VŒUX DE SANTÉ ET DE RÉUSSITE POUR 2016

LOI DE FINANCES POUR 2016

Selection de quelques articles

1-Fiscalités des particuliers

A-Obligation de souscrire la déclaration de revenus en ligne à partir de 2019

À partir de la déclaration souscrite au titre **des revenus de 2018**, tous les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet **devront** souscrire leur déclaration de revenus et ses annexes (y compris l'ISF si le patrimoine est compris entre 1,3 M€ et 2,57 M€) **par voie électronique**.

Au cours d'une période transitoire, **cette obligation n'est imposée qu'aux contribuables dont le Revenu Fiscal de Référence (RFR) de l'année précédent l'année de souscription de la déclaration de revenus excède un certain montant diminué chaque année.** Ainsi, devront être effectuées en ligne les déclarations souscrites au titre des revenus, sous peine d'amende :

- revenus 2015 si le RFR de 2014 est supérieur à 40 000 €
- revenus 2016 si le RFR de 2015 est supérieur à 28 000 €
- revenus 2017 si le RFR de 2016 est supérieur à 15 000 €

B-Extension de l'obligation de recourir à un paiement dématérialisé

Lorsque leur montant excède un certain seuil, **les acomptes et le solde de l'impôt sur le revenu**, et les impositions recouvrées selon les mêmes règles (prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, par exemple), doivent être acquittés par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte de dépôt ou d'épargne visé par la loi.

Ce seuil, fixé à 30 000 € pour les paiements effectués au plus tard le **31 décembre 2015**, est ramené progressivement à :

- 10 000 € pour les paiements effectués à compter du 01/01/2016
- 2 000 € pour les paiements effectués à compter du 01/01/2017
- 1 000 € pour les paiements effectués à compter du 01/01/2018
- 300 € pour les paiements effectués à compter du 01/01/2019

2 - Impôts sur les résultats des entreprises et TVA

Aucune réforme de fonds, pour l'essentiel des mesures d'ajustement très techniques.

*Les véhicules de plus de 3,5 tonnes qui utilisent exclusivement comme énergie le gaz naturel et le bio-méthane carburant ouvrent droit à un **suramortissement**.

*Pour l'application du régime micro BIC les gîtes ruraux sont assimilés aux meublés de tourisme et doivent être **labellisés** pour conserver leurs avantages fiscaux.

*La procédure de télétransmission des déclarations d'impôt est simplifiée. La loi de finances pour 2016 institue une **présomption de confiance** des déclarations souscrites par leur intermédiaire. Celles-ci seront réputées faites au nom et pour le compte de l'entreprise identifiée dans la déclaration, en particulier votre **Expert-comptable**.

*Le crédit d'impôt maîtres-restaurateurs est étendu aux entreprises **dont un salarié**, et non plus seulement **le dirigeant**, est titulaire de ce titre. Il est recentré sur les seules dépenses d'investissement et d'audit externe.

***Les ventes à distance** sont imposables en France dès lors que le montant total des ventes réalisées par un même opérateur excède **35 000 €**.

3 - Impôts locaux

*Le coefficient d'actualisation, pour 2016, des valeurs locatives cadastrales **est fixé à 1,01**

*À partir de 2017, la méthode comptable qui permet de déterminer la valeur locative des établissements industriels pour la taxe foncière et la CFE est étendue aux biens inscrits à l'actif des **SCI non soumises à l'IS**.

DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE – la DSN

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

Initialement prévue pour une mise en place au 01/01/2016 cette réforme n'a pas été mise en place, et l'incertitude continue tant dans les dates que les modalités :

Déclaration sociale nominative. - Le calendrier de la montée en charge de la **DSN** est réaménagé. Les employeurs et les tiers mandatés pour effectuer les déclarations sociales de ceux-ci devront transmettre pour la première fois une DSN à **des dates fixées par décret**, et au plus tard **le 1^{er} juillet 2017**, en fonction du montant annuel des cotisations versées ou des effectifs ainsi que de la qualité de déclarant ou de tiers déclarant.

SMIC ET MINIMUM GARANTI POUR 2016

Le taux horaire du SMIC est porté de **9,61 € à 9,67 €** à compter du **1^{er} janvier 2016**.

Pour 35 h par semaine soit 151.67 h par mois
=1466,62 € brut mensuel annualisé,
soit environ **1150 €** net mensuel.

Parallèlement, la valeur du minimum garanti est maintenue à **3,52 €**. En matière de cotisations, ce paramètre sert encore de référence pour l'évaluation de l'avantage en nature repas dans les hôtels-cafés-restaurants.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'EVASION FISCALE

Fraude à la TVA : utilisation obligatoire de logiciel de comptabilité ou de gestion ou de système de caisse sécurisé

1-Présentation et contexte de la mesure

La fraude fiscale consistant pour les entreprises à occulter une partie de leurs recettes encaissées en espèces a été facilitée par le développement des systèmes électroniques de caisse. En effet, certains logiciels permettent de retirer des recettes de la comptabilité et de reconstituer les tickets de caisse sans que cette manipulation soit décelable.

Ainsi, pour lutter encore plus efficacement contre ce système de fraude à la TVA, il est fait obligation à l'assujetti, à compter du **1^{er} janvier 2018** :

- d'utiliser un logiciel de comptabilité et de gestion ou un système de caisse sécurisé, c'est-à-dire satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage.
- de conserver les documents en attestant en vue d'un éventuel contrôle inopiné de l'administration.

2-Obligation de tenue d'un logiciel de comptabilité et de gestion ou d'un système de caisse sécurisé

Lorsqu'elle enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, toute personne assujettie à la TVA doit utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale .

Ces conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données doivent être attestées :

- soit par un certificat délivré par un organisme tiers accrédité (attestation d'homologation par un tiers habilité à conduire des audits de certification du haut niveau de sécurité)
- soit par une attestation individuelle de l'éditeur selon laquelle le logiciel est sécurisé, et conforme à un modèle fixé par l'administration.

3-Conséquence du défaut de production de l'attestation ou du certificat

Le fait, pour une personne assujettie à la TVA, de ne pas justifier, par la production de l'attestation ou du certificat mentionné ci-dessus, que le ou les logiciels de comptabilité ou de gestion ou systèmes de caisse qu'elle détient satisfont aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données prévues par ces mêmes dispositions est sanctionné par une amende **de 7 500 €** par unité de saisie utilisant le logiciel de comptabilité ou de gestion ou système de caisse concerné .

Cette amende est mise à la charge du détenteur du logiciel frauduleux, que celui-ci soit propriétaire ou locataire.

Les entreprises devront veiller à se mettre en conformité en temps opportun.

TAUX DES COMPTES D'ASSOCIES

Le taux maximum des intérêts déductibles s'élève respectivement à **2,15 %, 2,14 % et 2,13 %** pour les exercices de **12 mois clos le 31 décembre 2015, 31 janvier 2016 et 29 février**

POUR LE FUN

L'interdiction des sacs plastique repoussée à fin mars

Alors qu'elle devait s'appliquer à compter du **1^{er} janvier 2016**, l'interdiction progressive des sacs en plastique à usage unique, distribués dans les supermarchés, ne sera pas effective avant la fin du mois de mars 2016. Les commerçants sont toutefois invités à appliquer la loi dès le début de l'année.

CONFISCATION DE VOTRE ARGENT

ALERTE : À partir du **1^{er} janvier 2016**, les banques européennes pourront ponctionner l'épargne de leurs clients pour se recapitaliser en cas de crise.

L'accord sur le renflouement interne des banques en cas de crise grave entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016. Cette directive européenne le 11 décembre 2013, prévoit un mécanisme de « bail-in » (**renflouement interne**) en opposition au « bail-out » (**par l'Etat**) pour renflouer les banques proches de la faillite. Ainsi, dans les 28 États membres, ce ne sera plus l'argent public, comme ce fut le cas pendant la crise de 2008, qui viendra recapitaliser les banques mais l'épargne de leurs clients. Une confiscation à hauteur **de 8 % des pertes de la banque**

Les premiers à payer seront les actionnaires des banques, puis les détenteurs d'obligations, et enfin les déposants. Ils **devront couvrir** au minimum **8 %** des pertes de la banque, au-delà il sera fait appel aux fonds nationaux de résolution, abondés par le secteur bancaire.

Ponction automatique à partir de **100 000 euros**

Le texte précise que les plus petits déposants seront exclus du renflouement interne, les dépôts étant garantis jusqu'à 100 000 euros. Mais comment être sûr que ces patrimoines de moins de 100 000 € seront toujours exemptés en cas de fortes tempêtes ? À Chypre, en 2013, les dépôts supérieurs à 100 000 euros ont été taxés à **37,5 %**, et dans certains cas (origines des fonds douteuses et placement sur des produits d'épargne vendus par la banque dont le capital n'était pas garanti) jusqu'à 60 %.

Les citoyens prévoyants ou économies **restent démunis** devant de telles décisions.

Source: <http://www.nexus.fr/actualite/mondialisme/hold-up-sur-votre-epargne-en-2016/>

EFFECTIFS : EFFETS DE SEUIL

La loi de finances **unifie certains seuils** d'assujettissement en les articulant **autour d'un effectif de 11 salariés** (participation formation, forfait social sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire, versement de transport). Ces ajustements s'appliquent au titre des contributions dues sur les rémunérations versées à partir du **1^{er} janvier 2016**.

En outre, un dispositif temporaire **de gel des effets de seuil** est mis en place pour le FNAL, le forfait social sur la prévoyance et la déduction forfaitaire de cotisations patronales attachée aux heures supplémentaires, au profit des **employeurs atteignant au titre de 2016, 2017 ou 2018 l'effectif de référence**. À la **lettre du texte**, ce dispositif s'appliquera pour la **première fois au titre de l'effectif 2016**, de sorte que l'effet de lissage ne devrait avoir d'impact qu'à partir des **cotisations dues en 2017**, sauf tolérance contraire de l'administration.

AGENDA

Le 31 janvier au plus tard

1-Option pour le régime réel ou simplifié d'imposition au titre de 2016 et 2017.

Service des impôts des entreprises

Option offerte aux entreprises soumises en 2015 au régime micro BIC.

2-Souscrire la DADS

Déclaration des salaires versés en 2015